

Guide sur le Programme Québec-Municipalités

Sous-volet 1.4 Infrastructures d'aqueduc et d'égout



En vigueur le 15 mai 2018

Le présent document a été produit par la Direction générale des infrastructures du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamot.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2018

ISBN 978-2-550-75819-8 (1ère édition, PDF seul)

ISBN 978-2-550-81503-7 (2e édition, PDF seul)

Dépôt légal – 2018 Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

1.	BUT	4
2.	OBJECTIFS	4
3.	ENVELOPPE	4
4.	INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX	4
4.1	INFRASTRUCTURES ADMISSIBLES	4
4.2	TRAVAUX ADMISSIBLES.....	5
5.	COÛTS	6
5.1.	COÛTS ADMISSIBLES	6
5.2.	COÛTS NON ADMISSIBLES	7
5.3.	AIDE FINANCIÈRE	8
6.	CRITÈRES GÉNÉRAUX	9
6.1	CLIENTÈLE ADMISSIBLE	9
6.2	ADMISSIBILITÉ	9
6.3	TRANSFERT	9
6.4	RESPECT DES LOIS, DES RÈGLEMENTS ET DES NORMES	9
6.5	CONDITIONS D'OCTROI ET DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	9
6.5.1	Inventaire, diagnostic et plan d'intervention.....	9
6.5.2	Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.....	10
6.5.3	Seuil minimal d'immobilisations.....	10
6.6	AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT	10
7.	PRÉSENTATION D'UN PROJET	11
8.	PROTOCOLE D'ENTENTE.....	11
9.	RÉCLAMATION.....	11
10.	VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	12
11.	VÉRIFICATION.....	13
12.	DATE LIMITE DU PROGRAMME.....	13

1. BUT

Le sous-volet 1.4 vise à permettre aux municipalités la réalisation de travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures d'eau à la faveur d'une aide financière gouvernementale

2. OBJECTIFS

Les objectifs du programme sont les suivants :

- Améliorer les infrastructures;
- Améliorer la qualité de vie;
- Améliorer la qualité de l'environnement.

3. ENVELOPPE

Le sous-volet 1.4 dispose d'une enveloppe d'aide de 830 700 000 \$ provenant du gouvernement du Québec.

4. INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX

4.1 Infrastructures admissibles

Les infrastructures admissibles sont les suivantes :

- Pour l'eau potable : installations de captage, conduites d'amenée, usines de traitement, réservoirs, postes de chloration, postes de contrôle de pression, débitmètres sectoriels et conduites de distribution; la conduite d'amenée relie les installations de captage, de traitement et d'emmagasiner de l'eau potable au réseau des conduites de distribution d'eau potable auxquelles sont raccordés les consommateurs de cette eau;
- Pour les eaux usées, incluant les eaux pluviales : conduites de collecte et d'interception, bassins de rétention, postes de pompage, ouvrages de surverse et stations d'épuration des eaux usées; la conduite d'interception relie la station d'épuration des eaux usées au réseau des conduites de collecte de ces eaux auxquelles sont raccordés les utilisateurs de ce service.

Aux fins de déterminer les dimensions maximales des équipements de traitement de l'eau admissibles à l'aide financière, le Ministère considérera des besoins en eau calculés pour un horizon de dix (10) ans sur la base d'un scénario plausible et démontré par la municipalité à partir de statistiques gouvernementales.

Sont aussi admissibles dans certaines collectivités de telles infrastructures dont la nature ou les dimensions doivent être adaptées au contexte physique, démographique ou financier particulier. En l'occurrence, des infrastructures municipales comparables aux installations individuelles pourront être reconnues admissibles à titre de solution municipale globale, lorsque de telles solutions se révéleront plus avantageuses que des solutions communautaires.

4.2 Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont ceux qui concernent :

- La réhabilitation ou la rénovation d'infrastructures admissibles, excluant les travaux admissibles au sous-volet 1.5;
- L'agrandissement, le remplacement ou la mise en place d'infrastructures admissibles;
- La remise en état des parties de terrains, de rues, de trottoirs ou d'installations connexes, altérées par les travaux admissibles sur des infrastructures admissibles, pour une largeur totale d'au plus neuf mètres;
- La réalisation d'études portant sur des problématiques affectant plusieurs municipalités du Québec et étant d'intérêt pour le gouvernement du Québec, incluant la rédaction de guides ou d'outils à l'intention des municipalités, pour la gestion des infrastructures municipales d'eau.

Les infrastructures et les travaux admissibles doivent être situés :

- À l'intérieur du périmètre d'urbanisation en vigueur et ne pas contribuer à l'étalement urbain;
- À l'extérieur des zones inondables et des zones à risque, à moins que la municipalité ait obtenu un accord de principe ou une dérogation des autorités gouvernementales compétentes permettant leur réalisation à l'intérieur de telles zones.

Exceptionnellement, la mise en place d'infrastructures d'eau potable et d'égout à l'extérieur du périmètre d'urbanisation pourra être reconnue admissible pour des raisons de santé publique ou de salubrité, dûment démontrées par des analyses d'eau récentes pour la majorité des puits privés affectés ou par des rapports techniques sur les installations individuelles d'évacuation des eaux usées.

Les infrastructures et les travaux admissibles suivants peuvent être situés à l'extérieur des zones déjà construites du périmètre d'urbanisation :

- Les travaux admissibles relatifs aux installations de captage, conduites d'amenée, usines de traitement, réservoirs, postes de chloration, postes de contrôle de pression et débitmètres sectoriels, pour l'eau potable;
- Les travaux admissibles relatifs aux conduites d'interception, bassins de rétention, stations de pompage, stations d'épuration et émissaires, pour les eaux usées domestiques, incluant les eaux pluviales;
- Le renouvellement et la réhabilitation de conduites existantes.

4.3 Travaux non admissibles

Les travaux usuels d'entretien et ceux liés à l'exploitation ne sont pas admissibles.

5. COÛTS

5.1. Coûts admissibles

Sont admissibles les coûts engagés et payés uniquement et spécifiquement pour la réalisation des travaux admissibles. Ils englobent les coûts directs, les frais incidents et les autres coûts.

Les coûts directs

- Le coût des contrats octroyés aux entreprises;
- Le coût des travaux réalisés en régie. Ces coûts comprennent :
 - les achats de matériaux et de fournitures spécifiés aux plans et devis;
 - les frais de location d'outils, d'équipements et de machinerie, y compris la machinerie de la municipalité, pourvu que ces frais ne dépassent pas les taux prévus au *Répertoire des taux de location de machinerie et d'outillage du gouvernement du Québec* et au *Répertoire des taux de location de machinerie lourde du gouvernement du Québec* ;
 - les contrats de main-d'œuvre;
- Les frais de laboratoire;
- Les frais d'arpentage de chantier;
- Les frais de contrôle de la qualité;
- Les taxes nettes afférentes aux coûts directs admissibles.

Les frais incidents

- Les sommes versées à toutes les étapes du projet aux ingénieurs, architectes, conseillers juridiques, conseillers en gestion, conseillers en gérance de projet, comptables, biologistes, archéologues, arpenteurs (excluant les coûts d'arpentage de chantier), experts-conseils ou à tout professionnel autre que le personnel régulier de la municipalité ou de l'organisme;
- Les frais de financement temporaire (uniquement lorsque les travaux font l'objet d'un financement permanent) et les frais de financement permanent;
- Les taxes nettes afférentes aux frais incidents admissibles.

Les frais incidents admissibles sont limités à un maximum de 20 % des coûts directs des travaux admissibles.

Les frais incidents sont admissibles rétroactivement jusqu'à deux ans avant la date où la demande d'aide a été reçue au Ministère.

Par ailleurs, la rémunération du personnel régulier des centres et instituts de recherche universitaires, des organismes à but non lucratif qui œuvrent dans le domaine des infrastructures d'eau potable, d'eaux usées ou de drainage et du Bureau de normalisation du Québec et affecté directement à la réalisation d'études est admissible à l'aide financière.

Les autres coûts

- Les coûts relatifs à la caractérisation de l'eau;
- Les coûts de la recherche d'eau souterraine;
- Les coûts d'essai pilote de systèmes de traitement de l'eau potable ou des eaux usées;
- Les coûts des communications publiques exigées par le gouvernement relativement au projet admissible;
- Les coûts liés à l'obtention des autorisations gouvernementales;
- Les coûts liés aux études d'évaluation des impacts sur l'environnement;
- Les coûts de la formation nécessaire à l'opération des infrastructures;
- Les coûts des appareils d'échantillonnage et de laboratoire nécessaires à l'exploitation des équipements de traitement de l'eau;
- Les coûts de mise en service des stations de traitement de l'eau potable ou des eaux usées;
- Les taxes nettes afférentes aux autres coûts.

Directives de changements

Les directives de changements (DC) associées à des travaux admissibles sont considérées aux fins d'aide financière à hauteur de 50 % de leur coût. L'aide financière est établie en affectant le taux d'aide normé applicable à la moitié (50 %) du coût de chacune des DC admissibles sans dépasser le coût maximal admissible spécifié au protocole d'entente. L'ajout de travaux non associés directement à ceux prévus au protocole d'entente n'est pas admissible.

Cette disposition s'applique aux directives de changements autorisées par la Municipalité ou l'un de ses mandataires à compter du 15 mai 2018. Les directives de changements autorisées avant cette date seront traitées selon les procédures administratives du Ministère en vigueur avant cette date.

5.2. Coûts non admissibles

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- Les services ou travaux normalement fournis par une municipalité pour assurer la mise en œuvre d'un projet;
- Les salaires et autres avantages sociaux d'un employé, les frais généraux de même que les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects d'un requérant, plus particulièrement ceux qui se rapportent à des services de planification, d'ingénierie, d'architecture, de supervision, de gestion et autres services dont la prestation est assurée par du personnel permanent; toutefois, ces mêmes coûts pourraient être admissibles s'ils étaient engagés et payés pour du personnel supplémentaire embauché pour la réalisation de travaux admissibles;
- Les coûts de location de terrains, d'immeubles et d'autres installations;
- Les coûts d'acquisition de terrain et autres intérêts connexes (servitudes, droits de passage et autres);
- Les coûts d'acquisition de réseaux d'aqueduc et d'égout;

- Les coûts d'entretien, d'exploitation ou de fonctionnement reliés à un projet subventionné dans le cadre du programme;
- Les contributions ou les engagements en nature;
- La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles la municipalité ou l'organisme peut obtenir un remboursement ainsi que tous les autres coûts sujets à un remboursement;
- Les coûts de réparation ou de maintenance générale ou périodique d'une route d'accès et des structures connexes, d'installations ou d'équipements connexes;
- La rémunération versée à un lobbyiste dûment enregistré en conformité avec les lois en vigueur.

Les coûts directs suivants ne sont pas admissibles :

- Les équipements non fixes;
- Les équipements industriels de restauration;
- Les équipements de transport, tels une automobile, une surfaceuse, un wagon et des rails de train, un bateau, une motoneige et un véhicule tout-terrain;
- L'ameublement, y compris le mobilier de bureau, le matériel informatique (entre autres les logiciels).

5.3. Aide financière

L'aide financière maximale pour la réalisation des travaux est établie comme suit.

Type de travaux	Aide financière (% des coûts maximaux admissibles)
Mise en place, mise aux normes, agrandissement ou rénovation d'infrastructures municipales d'approvisionnement en eau et de traitement de l'eau potable	50 %
Mise en place ou mise aux normes d'infrastructures d'interception et de traitement des eaux usées	85 %
Tous les autres cas	66 ² / ₃ %

Aux fins du calcul de l'aide financière, le Ministère déterminera le coût maximal admissible des travaux reconnus admissibles sur la base de la solution plausible la plus économique.

6. CRITÈRES GÉNÉRAUX

6.1 Clientèle admissible

Toutes les municipalités sont admissibles. La désignation de « municipalité » comprend les municipalités, les cités, les villes, les villages, les paroisses, les cantons, les cantons unis, les villages nordiques, les territoires non organisés, les municipalités régionales de comté (MRC), les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et les corporations ou les organismes dont une corporation municipale nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, les regroupements de tels municipalités, corporations ou organismes.

Les centres et instituts de recherche universitaires, les organismes à but non lucratif qui œuvrent dans le domaine des infrastructures d'eau potable, d'eaux usées ou de drainage et le Bureau de normalisation du Québec sont admissibles à l'aide financière disponible pour la réalisation d'études.

6.2 Admissibilité

Les projets admissibles à une aide financière ne peuvent débuter avant la date de réception de la demande d'aide financière au Ministère, à l'exception des activités et des études requises pour la définition de ces projets, incluant la recherche d'eau souterraine.

6.3 Transfert

Lorsqu'il s'agit de projets transférés au présent programme à partir d'un autre programme géré par le Ministère, ce dernier peut reconnaître admissibles des dépenses entreprises après la date de réception au Ministère de la demande d'aide financière dont ils font l'objet, en autant que ces dépenses respectent les critères d'admissibilité du présent programme.

6.4 Respect des lois, des règlements et des normes

Les travaux devront être conformes aux lois, règlements et normes en vigueur particulièrement ceux en matière de travail, d'équité d'emploi, des droits de la personne, d'environnement et de sécurité.

6.5 Conditions d'octroi et de remboursement de l'aide financière

6.5.1 Inventaire, diagnostic et plan d'intervention

La réalisation par la municipalité d'un inventaire et d'un diagnostic et la conception conséquente d'un plan d'intervention aux fins de renouvellement de ses conduites d'aqueduc et d'égout constituent aussi une condition d'octroi d'aide financière pour tout projet de réhabilitation ou de remplacement de ces conduites bénéficiant d'une aide financière après le 26 mai 2009, à l'exception des réseaux ou parties de réseaux de conduites exemptés d'un plan d'intervention à cause de leur vétusté manifeste ou parce qu'ils sont récents.

6.5.2 Stratégie québécoise d'économie d'eau potable

La réalisation des mesures prévues à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable constitue, à compter du 1^{er} avril 2012, une condition d'octroi d'aide financière pour toute demande présentée à ce sous-volet, à l'exception des organismes municipaux qui seront exemptés d'adopter certaines mesures, comme prévu dans la dernière version approuvée de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.

6.5.3 Seuil minimal d'immobilisations

Les municipalités qui bénéficient d'une aide financière gouvernementale dans le cadre des sous-volets d'infrastructures pour l'eau potable ou les eaux usées pour des travaux de réhabilitation ou de remplacement de conduites d'aqueduc ou d'égout doivent réaliser un seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures municipales d'eau potable, d'égout ou de voirie, de construction ou réfection d'infrastructures requises au schéma de couverture de risques ou liées à la gestion des matières résiduelles. Ce seuil est aussi constitué des sommes investies par les municipalités dans des initiatives favorisant la réfection des infrastructures d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées afin de les rendre conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des résidences isolées (Q-2, r.22). Lorsqu'une municipalité n'aura plus d'infrastructures, comme celles mentionnées précédemment, à rénover ou construire, elle pourra comptabiliser la réfection de bâtiments ou d'infrastructures de sport pour atteindre le seuil minimal d'immobilisations.

Ce seuil est fixé à 28 \$ par habitant par année de réalisation de travaux subventionnés dans le cadre du programme, excluant toutes subventions (investissement net) de même que la part du coût maximal admissible assumée par la municipalité pour des travaux subventionnés dans le cadre de tout programme et les sommes transférées à la municipalité dans le cadre de l'entente Canada-Québec relative au retour de la taxe fédérale sur l'essence.

Une municipalité qui réalise déjà un seuil dans le cadre de tout autre programme géré par le Ministère, pour la même période de réalisation que le projet subventionné dans le cadre du présent programme, n'est pas tenue de réaliser un nouveau seuil.

La population utilisée pour le calcul du seuil est celle du décret correspondant à la date où la demande a été reçue au ministère.

6.6 Autres sources de financement

La partie des travaux et les coûts reconnus admissibles à une aide financière dans le cadre du sous-volet 1.4 ne peuvent faire l'objet d'une autre aide financière provenant d'un ministère, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement du Québec, à l'exception d'une aide provenant d'Hydro-Québec, dans le cadre de son Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), à la condition que celle-ci n'excède pas 2 % de la dépense admissible aux fins du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités.

7. PRÉSENTATION D'UN PROJET

Les demandes d'aide financière présentées dans le cadre d'un programme géré par le Ministère peuvent être transférées au Programme d'infrastructures Québec-Municipalités à la suite de l'adoption par la municipalité ou l'organisme d'une résolution à cet effet.

Dans tous les autres cas, une municipalité ou un organisme qui désire présenter un projet dans le cadre du programme doit faire parvenir au Ministère le formulaire de présentation d'un projet dûment rempli.

La municipalité ou l'organisme doit aussi joindre à ce formulaire une résolution spécifiant que le projet proposé est autorisé par son conseil ou son conseil d'administration, selon le cas, et s'engager à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet. Une municipalité ou un organisme qui soumet plus d'un projet fournira une résolution pour chacun des projets ou une seule qui englobe l'ensemble des projets soumis, en spécifiant les titres des différents projets.

S'ils sont disponibles, les documents complémentaires tels que le certificat d'autorisation de travaux du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le devis d'appel d'offres, la soumission retenue et le règlement d'emprunt approuvé peuvent être fournis au moment de la présentation de la demande d'aide financière. Tout autre document visant à compléter la demande d'aide financière pourra être exigé par le Ministère.

Demande conjointe par des municipalités

Lorsque des travaux sont réalisés en commun par plus d'une municipalité, celles-ci peuvent remplir un seul formulaire de présentation d'un projet, en inscrivant, à la section « identification », le nom de chaque municipalité intéressée et en indiquant le partage des travaux et des coûts entre les municipalités.

Toutefois, chacune des municipalités participant au projet doit produire une résolution avec la demande d'aide financière.

8. PROTOCOLE D'ENTENTE

Tous les projets retenus aux fins d'aide financière feront l'objet d'un protocole d'entente entre la municipalité ou l'organisme et le Ministère. Ce protocole d'entente établira, entre autres, les travaux et les coûts reconnus admissibles, de même que les modalités de versement de l'aide financière prévue.

9. RÉCLAMATION

L'aide financière est versée sur présentation par la Municipalité ou l'Organisme d'une réclamation des dépenses encourues et payées afférentes à la réalisation de travaux admissibles. Une réclamation doit être accompagnée des documents exigés par le Ministère démontrant que les dépenses réclamées ont été effectivement encourues pour la réalisation des travaux admissibles et payés. À cet égard, le directeur général du bénéficiaire devra attester au Ministère le paiement de ces dépenses. Sans avoir l'obligation de les transmettre, le bénéficiaire doit conserver les preuves de paiement, telles que les chèques compensés ou les relevés de transactions, pour la période de temps prescrite au protocole d'entente afin d'être en

mesure de fournir ces pièces à la demande du Ministère ou d'un de ses représentants. Nonobstant ce qui précède, une retenue effectuée par une municipalité ou un organisme après l'acceptation provisoire des travaux pourra être considérée comme une dépense ayant été encourue et payée.

L'aide financière pourra être accordée en un ou plusieurs versements jusqu'à concurrence de 80 % de la subvention octroyée basée sur le coût total des travaux admissibles selon l'état d'avancement des travaux réalisés. Le solde sera versé après qu'un examen ou une vérification finale aura été effectué par le Ministère.

10. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière du gouvernement du Québec est payable comptant lorsqu'elle est de 100 000 \$ ou moins.

Pour les protocoles conclus **avant le 1^{er} mars 2011** avec des municipalités selon les termes de la section 6 du présent guide, lorsque l'aide financière est de plus de 100 000 \$, elle est versée sur une période de 10 ans, plus le coût du financement découlant du loyer de l'argent au moment du financement du projet. Le premier versement pourra être effectué à la date d'anniversaire du financement suivant la date d'approbation de la réclamation par le Ministère.

Pour les protocoles d'ententes conclus **le ou après le 1^{er} mars 2011**, lorsque l'aide financière du gouvernement du Québec est de plus de 100 000 \$, destinée à une municipalité selon les termes de la section 6 du présent guide et qui réalise le projet avec ou sans financement à long terme, cette aide financière est versée sur une période de 20 ans, plus les intérêts calculés au taux à long terme (10 ans) pour le Québec établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances du Québec fournis par le Secrétariat du Conseil du trésor et disponible à la date de réception de la réclamation au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. Le premier versement pourra être effectué un an après cette date en autant que la réclamation ait été approuvée par le Ministère.

Pour les ententes conclues avec tout autre bénéficiaire, lorsque l'aide financière est de plus de 100 000 \$, elle est versée sur une période de 10 ans, plus le coût du financement découlant du loyer de l'argent au moment du financement du projet. Le premier versement pourra être effectué à la date d'anniversaire du financement suivant la date d'approbation de la réclamation par le Ministère.

Autres modalités

Lorsque la contribution du gouvernement du Québec est versée sur une période de 10 ans et que la clientèle admissible réalise le projet sans recourir à un financement à long terme, le Ministère pourra lui octroyer un coût de financement correspondant au taux des obligations du Québec, échéance 6 ans + 0,5 %, selon l'émission précédente la plus rapprochée de la date de réception de la réclamation par le Ministère. Le premier versement pourra être effectué un an après cette date en autant que la réclamation ait été approuvée par le Ministère.

11.VÉRIFICATION

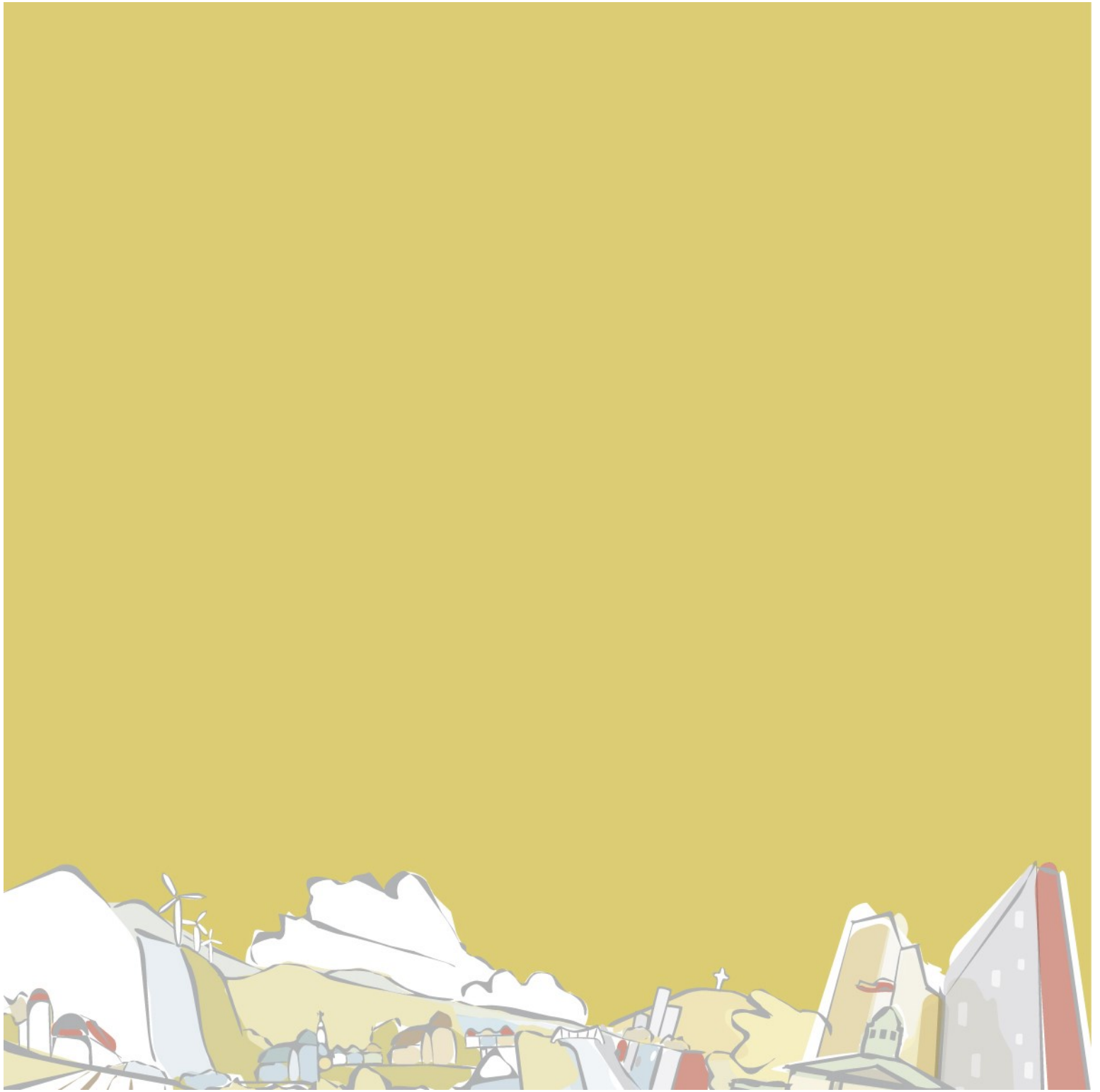
Tous les projets réalisés dans le cadre du PIQM feront l'objet, avant le paiement final, d'un examen ou d'une vérification.

Chaque municipalité ou organisme bénéficiant d'une aide financière doit tenir des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard de chacun des projets réalisés dans le cadre de ce programme. Le Ministère doit avoir accès à ces comptes et à ces registres dans un délai raisonnable après avoir envoyé à la municipalité ou à l'organisme un avis en ce sens.

Les comptes et les registres relatifs à la réalisation d'un projet subventionné dans le cadre de ce programme doivent être tenus pendant une période d'au moins trois ans après la fin des travaux, sous réserve d'autres dispositions légales afférentes.

12.DATE LIMITE DU PROGRAMME

Le programme d'infrastructure Québec-Municipalités n'impose pas de date limite.



**Ministère des
Affaires municipales
et de l'Occupation
du territoire**

Québec 